

CODE DE DEONTOLOGIE

INTRODUCTION

L'article 6 de l'arrêté royal du 28 avril 1998 portant organisation du Corps interfédéral de l'Inspection des finances , tel que modifié, stipule dans son §5 que : « Le Conseil établit un code de déontologie. Ce code est approuvé par le Comité ».

Cette mission s'inscrit dans la tendance générale de recherche d'un fonctionnement plus éthique des services publics.

Les principes se basent globalement sur les devoirs qui découlent entre autre des articles 10 et 11 du Statut des agents de l'Etat. L'accent est surtout mis sur :

1. l'indépendance ;
2. la loyauté ;
3. la conscience professionnelle.

L'inspecteur doit se garder de tout comportement violant ces obligations, ou qui pourrait laisser à penser que leur respect pourrait être compromis.

Chaque infraction peut donner lieu à des sanctions disciplinaires.

X

X

X

L'article 46 des lois coordonnées du 17.07.1991 sur la Comptabilité de l'Etat stipule que : « Le contrôle administratif et budgétaire est exercé par le comité ministériel du budget et le Ministre qui a le budget dans ses attributions assistés par les Inspecteurs des Finances, qui assument la fonction de conseiller budgétaire et financier du Ministre auprès duquel ils sont accrédités».

L'article 51 de la loi spéciale du 16.01.1989 (...) relative au financement des Communautés et Régions complète comme suit : « Les Communautés et les Régions organisent un contrôle administratif et budgétaire pour ce qui les concerne et disposent à cette fin d'inspecteurs des finances, qui, mis à leur disposition, sont placés sous leur autorité. Les inspecteurs des Finances rendent leurs avis en toute indépendance, et ne communiquent ceux-ci qu'au Gouvernement auprès duquel ils sont accrédités (...) ».

Les inspecteurs des finances remplissent donc un triple rôle.

En premier lieu, ils sont les conseillers financiers et budgétaires des ministres auprès desquels ils sont accrédités. A ce titre, ils agissent au nom et pour compte de ces ministres.

Ensuite, ils sont également des contrôleurs qui assistent les ministres ou les membres du Gouvernement chargés du budget et de la fonction publique.

Enfin, ils sont, via attribution directe de compétences, chargés du contrôle des ordonnateurs.

L'importance relative de ces fonctions varie selon le Gouvernement auprès duquel l'inspecteur des finances est accrédité.

Les principes du présent code s'appliquent aux trois volets de la mission de l'Inspection des finances.

X

X

X

1. L'INDEPENDANCE

L'inspecteur des finances exerce sa fonction de conseil et de contrôle en toute indépendance. Cette indépendance est protégée par la loi spéciale et est essentielle pour la fonction.

Le contenu de l'avis ne peut être influencé par des pressions de l'extérieur ou de la personne qui demande l'avis. Si ces pressions prennent un caractère excessif (par ex. : menace, chantage, etc...), il en avise le Chef de corps.

Si ces pressions revêtent un caractère personnel, l'inspecteur des finances peut se faire remplacer (par un suppléant désigné pour cas d'absence).

INTERDICTIONS

1. Il évite les conflits d'intérêt réels ou supposés, directs ou indirects. A chaque fois qu'un doute en la matière pourrait exister, il doit se faire remplacer.
2. Il refuse les cadeaux et les avantages quels qu'ils soient, qui pourraient être de nature à menacer son indépendance.
3. Il s'abstient de toute activité qui pourrait porter préjudice à son intégrité ou à la dignité de la fonction.

INCOMPATIBILITÉS

- Accomplir une mission de direction stratégique ou de gestion dans une institution ou une organisation vis à vis de laquelle l'inspecteur des finances exerce sa tâche de conseil et de contrôle.
- Exercer la fonction d'inspecteur des finances dans le domaine des compétences où il a été membre d'un organe stratégique ou d'un cabinet ministériel, ou dans lequel il a exercé une mission de direction stratégique ou de gestion, et cela pendant les deux premières années qui suivent la fin des fonctions susmentionnées.
- Exercer la fonction d'inspecteur des finances auprès d'un ministre auprès duquel il a rempli des fonctions comme membre d'un organe stratégique ou d'un cabinet.

OBJECTIVITÉ

L'inspecteur des finances examine les dossiers d'une façon impartiale et objective. Il appuie ses avis et rapports sur des éléments vérifiables et objectifs, et cela dans la perspective de l'intérêt général.

Il s'abstient d'émettre des considérations critiques directes sur les personnes qui sont à considérer comme des attaques personnelles.

CONTACTS AVEC LES TIERS

Les contacts avec les tiers ne peuvent être de nature à porter préjudice à l'objectivité ni offrir un avantage comparatif aux parties concernées.

L'attitude de l'inspecteur des finances ne peut donner lieu à équivoque.

2. LOYAUTÉ

L'inspecteur des finances remplit sa tâche de bonne foi, d'une manière constructive en appliquant la législation et la réglementation et en fonction de l'intérêt général.

Il se comporte loyalement à l'égard des autorités compétentes et de ses collègues.

En ce qui concerne ce dernier point, il respecte le partage de compétences comme il a été fixé. Il convient avec ses collègues de l'organisation matérielle du service et leur donne les informations nécessaires. Il s'abstient de toute remarque désobligeante à l'égard d'un collègue ou du Corps.

Dans l'accomplissement de sa mission, l'inspecteur des finances recherche la continuité et la cohérence à l'égard des pratiques en vigueur.

Une prise de position divergente exige une justification adéquate.

L'inspecteur des finances est tenu à la discrétion professionnelle.

Cela concerne tous les faits et données dont il a pris connaissance dans l'exercice de sa fonction.

Ceci vaut également pour les avis émis sauf lorsque le ministre compétent a marqué son accord sur leur divulgation.

En ce qui concerne les avis et rapports émis, l'inspecteur des finances s'en tient à la diffusion d'usage.

3. CONSCIENCE PROFESSIONNELLE

Dans l'exercice de sa fonction, l'Inspecteur des finances fait appel à ses connaissances, sa compétence et son expérience.

Il a le devoir de se perfectionner de manière continue afin de garantir un niveau de qualité suffisant pour exercer ses prestations de manière efficiente et efficace.

L'utilisation de données pertinentes, la réflexion critique, l'objectivité dans les considérations et le raisonnement logique sont des conditions nécessaires pour la rédaction des avis et des rapports.

L'inspecteur des finances est suffisamment disponible pour le service, compte tenu des hautes exigences qui sont propres à la fonction.

Il s'emploie à fournir ses avis et ses rapports dans des délais raisonnables en tenant compte des priorités et des exigences de qualité liées à l'avis ou au rapport demandé.